
L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE : UN IMPÉRATIF MORAL À DÉFENDRE

SANDRA LEHALLE, professeure de criminologie à la Faculté des sciences sociales
de l'Université d'Ottawa (Canada)

Il y a maintenant plus de soixante ans, les Nations unies votaient la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ dont le préambule dénonce « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme [ayant] conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Marqués par le contexte de l'après-guerre, les auteurs de ce texte ne se sont pas contentés de formuler de belles paroles, ils ont tenu à consolider les droits énoncés. S'il est vrai que cette déclaration se voulait un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »², elle visait à dépasser ce statut et à s'assurer que les États garantissent les droits de l'homme « par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives »³. L'idéal doit ainsi s'accompagner d'une pratique et d'un respect concrets, notamment à l'aide d'une mise en forme juridique, d'un ancrage normatif. Le préambule dispose d'ailleurs qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »⁴. L'État de droit a été érigé comme le garde-fou essentiel contre les violations des droits fondamentaux de l'homme.

Parmi ces droits, la Déclaration de 1948 consacre en son article 5 l'interdiction générale et absolue de la torture : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. », reprise dans de nombreux textes, tels que les Conventions de Genève de 1949, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et surtout la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La condamnation de la torture est assurément un acquis majeur, qui ne tolère aucune exception d'après les divers instruments internationaux concernés.

Un nécessaire rappel des fondements de l'interdiction de la torture

Est-il besoin de redire pourquoi la torture est l'une des pires atteintes aux droits de l'homme et doit donc demeurer un interdit absolu ? Hélas, oui ! Nous sommes bien loin de l'émoi qui a créé un consensus international sur le sujet dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale. Les témoins de cette période disparaissent, le contexte et les mentalités changent et les arguments avancés pour asseoir cette condamnation ont été quelque peu oubliés. C'est peut-être parce que l'interdit normatif de la torture revêt un caractère absolu et universel qu'il est très rarement fait mention de ses justifications et qu'il semble pouvoir s'abstenir d'un quelconque plaidoyer. Il apparaît inutile, superflu, voire déplacé d'en expliciter les raisons évidentes⁵. L'actualité des mauvais traitements infligés aux détenus, dont témoigne notamment ce rapport, souligne pourtant l'intérêt de remettre à jour et de réaffirmer les fondements de l'interdiction de la pratique tortionnaire.

L'interdit s'appuie principalement sur des arguments d'ordre déontologique qui font référence à l'inviolabilité de la personne, à son intégrité physique et morale, à son autonomie individuelle, à son humanité et surtout à sa dignité⁶. La dignité humaine, spécialement, est au cœur de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁷. Ce principe, qui vient légitimer⁸ et renforcer la conception commune et consensuelle des droits de l'homme proclamés, rappelle aussi avec force que les êtres humains existent en tant qu'individus⁹ et non pas simplement comme membres de la communauté. En raison de l'égalité morale des êtres humains, chacun doit justement être traité avec dignité parce qu'il est humain. L'interdit de la torture, à l'instar de nombreux droits de l'homme modernes, est solidement ancré dans le respect de la dignité des personnes.

Or, il s'agit d'une notion difficile à cerner, à définir, à circonscrire¹⁰ et même à démontrer de manière empirique, difficulté qui ne doit cependant pas atténuer son importance. En fondant l'interdiction de la torture sur la dignité humaine, on se situe visiblement au niveau d'une conviction morale. Ce n'est pas une surprise, car les droits de l'homme reposent très souvent sur ce genre de convictions. En dépit de son caractère laïc, la Déclaration de 1948 comporte un vocabulaire qui évoque très nettement « les croyances » qui en sont la base : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, [...] les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme »¹¹. Ainsi, au sein des instances internationales ou lors de

discussions de salon, la défense de l'interdiction de la torture représente essentiellement une prise de position enracinée dans les croyances fondamentales de chacun. Les principes religieux et philosophiques sont deux exemples non exclusifs d'alternatives possibles pour forger un engagement moral contre la torture.

La dignité humaine ancrée dans les principes religieux

Dans la tradition judéo-chrétienne, la dignité montre le statut exceptionnel de l'homme dans la création divine¹². Créés par Dieu – autorité transcendante –, à son image (Genèse 1, 26), les êtres humains sont sacrés et doivent par conséquent être traités avec dignité par leurs semblables. Selon le Psaume 8, c'est parce que Dieu le veut comme son vis-à-vis qu'il confère à l'être humain une dignité inégalée. La dignité peut aussi être reliée à l'incarnation du Christ, puisque chaque personne devient la figure du Christ (Matthieu 25, 31-46), ou au sacrifice du Christ dont le sang versé donne à chacun une valeur inviolable. Dès lors, aucun individu ne peut s'ériger en juge et maître suprême de la vie et de la dignité d'un autre être humain, quel que soit son comportement. Même si la Bible ne contient pas de commandement prohibant la torture, l'ensemble des valeurs chrétiennes s'oppose à ce que l'on dégrade, violente une personne et lui retire son humanité. Peu importe l'éventuelle utilité de ces pratiques pour le reste de la communauté. L'interdiction de la torture déborde le cadre d'un interdit normatif, elle réside dans le refus de s'adjuger un rôle divin¹³.

La dignité humaine ancrée dans les principes philosophiques

Dans la tradition philosophique des Lumières, la dignité vient du fait que tous les êtres humains sont naturellement doués de raison et aspirent au bien. Ces philosophes identifient par conséquent un fondement de la morale qui ne convoque pas une autorité transcendante. Reste à clarifier ce qu'est le bien et à concilier ses différentes conceptions possibles. Si l'on se réfère à la pensée d'Emmanuel Kant (1724-1804)¹⁴, cela ne pose pas de problème majeur, puisque la morale n'est pas tant conceptuelle que véritablement pratique, au sens où elle permet d'agir. L'être humain, dont le cœur détient la vérité morale, doit se conduire en projetant les conséquences de son action de façon à ce qu'elle puisse être érigée en loi universelle. En nous incitant à réfléchir à la question « Et si tout le monde en faisait autant ? », le philosophe allemand nous renvoie justement à l'aspiration universaliste qui anime la morale, la liberté et finalement tous les droits de l'homme. Les êtres humains, dotés d'une même nature, ont les mêmes valeurs morales qui doivent être défendues par des droits universels. Emmanuel Kant énonce également : « Agis toujours de telle sorte

que tu traites l'humanité, en toi et chez les autres, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen. »¹⁵ Si l'on accepte que personne ne puisse être utilisé comme moyen et qu'aucune nécessité ne puisse justifier une injustice¹⁶, il nous faut donc condamner catégoriquement la torture.

La dignité légitime les droits de l'homme en leur fournissant un « carburant » intellectuel imprégné de foi et de raison, qui consacre l'être humain comme une fin. En tant que valeur ou en tant qu'idéal, elle s'appuie sur la qualité morale qui justifie le caractère absolu et universel de l'interdiction de la torture. Sur ce plan, la pratique tortionnaire est une action intrinsèquement mauvaise, indépendamment de toutes les répercussions envisageables de sa condamnation¹⁷.

Le défi de faire front à toute tentation relativiste : le refus du scénario de « la bombe à retardement »

Force est de constater que la torture donne néanmoins lieu à des argumentations permissives, populistes et/ou alarmistes, et à des usages bien réels. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, nous avons tous eu l'occasion d'entendre, dans les sphères publique et politique, diverses remises en cause plus ou moins explicites du caractère absolu de son interdiction et des appels à une certaine souplesse et même au relativisme. La torture a été présentée comme une option possible, voire souhaitable, dans certaines circonstances.

L'illusion d'un scénario catastrophe hypothétique

Si peu de personnes entendent généraliser la pratique tortionnaire, plusieurs proposent parfois d'évaluer son utilité exceptionnelle dans des cas extraordinaires, de renoncer aux principes moraux qui sous-tendent l'interdiction de la torture en raison de l'imminence et de la gravité d'un danger potentiel. Pour nous convaincre, nous est alors exposée une mise en situation hypothétique du type de « la bombe à retardement ». Ce scénario évoque le dilemme auquel sont confrontées des autorités qui détiennent un terroriste impliqué dans une attaque à la bombe grave et imminente. Elles sont convaincues que le risque est très proche dans le temps, que le danger encouru est très préoccupant et que le prisonnier dispose des informations nécessaires pour éviter l'explosion. Ce scénario suggère que seule la torture pourrait alors permettre de sauver les vies menacées et serait donc justifiée et légitimée par ses effets futurs. Ce serait même la meilleure alternative pour un État qui veille à la sécurité et au bonheur de la société¹⁸.

Un scénario à déconstruire

Cette mise en situation joue évidemment sur les réactions émotionnelles suscitées par l'idée que des milliers de victimes innocentes pourraient être épargnées en utilisant « un peu de torture » sur un individu malveillant. Or, les émotions ne doivent jamais occulter les capacités de réflexion et de jugement par rapport à la véracité et aux implications de ce scénario, qui comporte de nombreuses zones d'ombre. Le risque est-il vraiment imminent, au point de ne laisser place à aucune autre stratégie ? Quel est le degré de gravité du danger qui justifierait la torture ? À partir de combien de victimes potentielles doit-elle être envisagée ? Est-on véritablement sûr que la personne détenue est concernée ? Si oui, détient-elle réellement les informations nécessaires pour déjouer l'attentat ? La torture permettra-t-elle effectivement d'arracher ces renseignements ? Les données obtenues seront-elles assez fiables et utiles pour intervenir ? Et ainsi de suite...¹⁹

La situation dans laquelle tous ces éléments seraient réunis prend alors un aspect improbable et irréaliste. Elle n'a d'ailleurs jamais eu lieu d'après l'analyse approfondie menée par le professeur d'histoire américain Alfred McCoy²⁰. Cet auteur a, en effet, documenté de nombreux cas où soit les autorités n'avaient pas assez d'éléments pour savoir que l'individu détenu était un terroriste ou/et qu'une attaque était imminente, soit des personnes ont été torturées alors que leur implication et le danger perçu n'étaient au fond pas réels. Alfred McCoy insiste aussi sur le fait que peu d'individus disposent des bons renseignements et que ceux qui les possèdent sont précisément les moins susceptibles de parler, même sous la contrainte. Bref, il n'existe pour lui aucun cas documenté remplissant tous les critères du scénario de « la bombe à retardement ». Et si un tel cas avait existé ou existait, il aurait été ou serait très vraisemblablement documenté et rendu public pour démontrer l'efficacité supposée de la torture.

En résumé, il est non seulement impossible de prouver avec certitude l'utilité de la torture dans certaines circonstances, mais il est aisé de rappeler que, sous prétexte de situations « d'exception », la torture est presque toujours commise en dehors de ce fameux scénario.

Une déformation de l'argument des droits humains

En nous plaçant devant le « dilemme » fictif d'avoir à choisir entre la dignité d'un individu perçu comme porteur d'une menace et la sécurité de victimes potentielles, la mise en situation insinue qu'il convient de maximiser le bien de la collectivité en sacrifiant au besoin le bien individuel tel que la liberté, l'équité ou l'égalité d'une personne. Il serait finalement question, face aux conséquences possibles, « d'oublier » que l'individu est l'unité sociale qui bénéficie de droits inaliénables. Or, une forte position déontologique et morale contre la

torture consiste à résister à la tentation d'évaluer les conséquences et surtout de questionner l'importance respective attribuée à chaque principe, valeur ou individu. L'interdiction est justement universelle et absolue pour ne jamais être confrontée à d'autres principes ou intérêts en compétition. Comme l'affirme le philosophe américain Ronald Dworkin²¹, un droit est un intérêt qui ne peut être écarté par un quelconque appel au bien commun.

Le scénario de « la bombe à retardement » est très dangereux, car il incite à contextualiser les droits fondamentaux de la personne pour s'adapter à la « réalité » sociale et politique du moment. Dans le contexte actuel, comme chaque fois que la torture a été pratiquée, on oppose souvent les droits de « bons » et de « mauvais » individus, d'innocentes victimes et d'ennemis²², et implicitement on justifie la torture à partir d'une distinction identitaire. Un raisonnement pareil est gros d'innombrables dérapages et l'histoire de l'humanité est pleine de cas où la protection des intérêts des groupes sociaux dominants a servi de justification aux injustices et aux mauvais traitements commis contre des ennemis potentiels (minorités politiques, religieuses, ethniques ou autres). L'universalité des droits de l'homme suppose justement la protection de valeurs communes à des individus égaux. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Convention des Nations unies contre la torture exclut sans ambiguïté l'utilisation de tels raisonnements dans son article 3 : « Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Conclusion

Il est à déplorer que l'on doive persister à argumenter contre la torture, proscrite par le droit international. Il s'agit précisément de l'un des droits de l'homme consacrés comme absolus, inaliénables et indérogeables afin de faire échec aux argumentations relativistes, aux calculs utilitaires et aux éventuelles violations justifiées par les circonstances ou l'invocation du bien commun présumé.

Le débat que suscite à nouveau la torture au début du XXI^e siècle présente une combinaison complexe d'enjeux qui sont à la fois pratiques et urgents et à la fois théoriques et abstraits²³. Dans un monde idéal, ces deux dimensions devraient être approchées de façon concomitante ; mais dans le monde réel, l'immédiateté et la réalité des violations des droits de l'homme relèguent souvent la théorie et l'argumentation au second plan des priorités pour les militants, qui peuvent en plus intervenir sans se soucier de défendre les fondements de leur cause. Les récentes mises à mal de l'interdiction de la torture, aussi bien rhétoriques que pratiques, semblent pourtant démontrer la nécessité d'unir et de fortifier simultanément la réflexion et l'action. Au niveau argumentatif, il faut contrer

les justifications simplistes en faveur de la torture et réaffirmer les principes moraux qui étayent l'interdit actuel. Au plan normatif, il convient de renforcer le support légal de l'interdiction en lui donnant force contraignante et en renforçant son contrôle, au moyen notamment du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture²⁴ qui institue un système de visites des lieux d'enfermement par des organismes indépendants aux niveaux international et national. Les deux fronts sont indissociables : aussi bien les acteurs sociaux que les États doivent s'investir pour promouvoir et consolider, en théorie et en pratique, la condamnation absolue de la torture.

[1] Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

[2] *Ibidem*, préambule.

[3] *Idem*.

[4] *Id.*

[5] SULLIVAN, Andrew. "The Abolition of Torture", dans LEVINSON, Sanford. *Torture: A collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 319 pages, p.317.

[6] GROSS, Oren. "The Prohibition on Torture and the Limits of the Law", dans LEVINSON, Sanford. *Op. cit.*, p.229.

[7] *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préambule.

[8] KLAUS, Dick. "The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights", dans KRETZMER, David et KLEIN, Eckart. *The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse*, La Hague, Kluwer Law International, 2002, 324 pages, p.111-120.

[9] Les « droits de l'homme » sont justement des droits que les êtres humains possèdent par le seul fait d'appartenir à leur espèce. Il s'agirait « d'un pouvoir moral dont on dispose grâce à la loi naturelle, par contraste avec les lois positives et donc contingentes des États, etc. » (REGNIER, Daniel. "Human Rights and the Moral Imagination: Some Ancient Philosophical Contributions", *Science et Esprit*, vol. 62, fascicules 2-3, 2010).

[10] N. BABISSAGANA, Emmanuel. *L'interdit de la torture en procès ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, 260 pages.

[11] *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *op. cit.*

[12] GUSHEE, David p. "Against Torture: an Evangelical Perspective", *Theology Today*, vol. 63, No. 3, 2006, p.349-364.

[13] WALDRON, Jeremy. "What Can Christian Thinking Add to the Debate about Torture?", *op. cit.*, p.336.

[14] KANT, Emmanuel. *Les fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Delagrave, 1978, p.150.

[15] *Id.*

[16] KANT, Emmanuel. *La métaphysique des mœurs et le conflit des facultés*, Paris, Gallimard, 1986, p.485.

[17] PARRY, John T. "Escalation and Necessity: Defining Torture at Home and Abroad", dans LEVINSON, Sanford. *Op. cit.*, p.145.

[18] Sous diverses formes, on argumente que la torture est parfois inévitable, un mal nécessaire, une décision responsable dans le but de lutter contre le mal. Il s'agirait alors d'une décision difficile à prendre, liée à la responsabilité et à la nécessité de « se salir les mains » qui incomberaient aux dirigeants et exécutants du pouvoir politique.

[19] Pour plus d'informations, consulter *Désamorcer le scénario de la bombe à retardement. Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture* (Association pour la prévention de la torture [APT], 2007, 26 pages, <http://www.fiakat.org/IMG/pdf/TickingBombScenarioFR.pdf>).

[20] MCCOY, Alfred W. *A Question of Torture: CIA Interrogation, from the Cold War to the War on Terror*, New York, Metropolitan Books, 2006, 304 pages, p.192-195.

[21] DWORKIN, Ronald M. *Taking Rights Seriously*, Londres, Duckworth, 1978, 371 pages, p.92.

[22] Dans ce contexte, ami et ennemi ne sont pas des métaphores ou des symboles, mais bien des concepts à comprendre dans un sens concret et existentiel (SCHMITT, Carl. *The Concept of the Political*, Chicago, The University of Chicago Press, 2007, 162 pages).

[23] FREEMAN, Michael. "The Philosophical Foundations of Human Rights", *Human Rights Quarterly*, vol. 16, No. 3, 1994, p.491.

[24] Nations unies, *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 18 décembre 2002, 16 pages, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i/01051.fr.pdf>.